

	Mairie d'IFS Esplanade François Mitterrand B.P. 44 – 14123 IFS Tél : 02-31-35-27-27 Fax : 02-31-78-30-09	Département
		CALVADOS
		Canton
		CAEN XVI
INSTALLATION D'UNE BORNE IRVE PLACE DES JONQUILLES/RUE DES MUGUETS - ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS RESERVES AUX RECHARGES DE VEHICULE ELECTRIQUE ARRETE N° 2023/343		

LE MAIRE DE LA VILLE D'IFS,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.411-25 et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDERANT la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

CONSIDERANT que la commune dispose sur son territoire de trois bornes de recharges et qu'elle souhaite en ajouter une nouvelle borne ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement de ces véhicules pendant la durée de leur recharge ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer et de préserver la sécurité des différents usagers ;

ARRETE

Article 1 : Création d'un nouvel emplacement réservé pour les besoins de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Article 2 : Ledit emplacement est créé conformément à l'endroit ci-après :
- Place des Jonquilles/rue des Muguets.
Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Article 3 : Sur l'emplacement cité à l'article 2 du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques et hybrides rechargeables est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux

devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

- Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - La Police Municipale d'Ifs ;
 - Le Syndicat Département d'Energies du Calvados (SDEC) ;
 - Caen la mer – Service de collecte des déchets ;
 - KEOLIS ;
 - Le SDIS.

Fait à Ifs, le 07 décembre 2023.



Le Maire,


Michel PATARD-LEGENDRE.